

Loi fédérale sur le matériel de guerre

(LFMG)

du 13 décembre 1996 (Etat le 26 novembre 2002)

Art. 7 Armes nucléaires, biologiques et chimiques

¹ Il est interdit:

- a. de développer, de fabriquer, de procurer à titre d'intermédiaire, d'acquérir, de remettre à quiconque, d'importer, d'exporter, de faire transiter, d'entreposer des armes nucléaires, biologiques ou chimiques (armes ABC) ou d'en disposer d'une autre manière;
- b. d'inciter quiconque à commettre un acte mentionné à la let. a;
- c. de favoriser l'accomplissement d'un acte mentionné à la let. a.

² Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les actes qui sont destinés:

- a. à permettre aux organes compétents de détruire des armes ABC, ou
- b. à assurer une protection contre les effets d'armes ABC ou à combattre ces effets.

³ L'interdiction vaut également pour les actes commis à l'étranger, indépendamment du droit applicable au lieu de commission, si:

- a. les actes violent des accords de droit international auxquels la Suisse est partie, et
- b. l'auteur est suisse ou a son domicile en Suisse.

Art. 34 Infractions à l'interdiction des armes nucléaires, biologiques et chimiques

¹ Sera punie de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement toute personne qui, intentionnellement et sans qu'elle puisse invoquer l'une des exceptions prévues à l'article 7, al. 2:

- a. développe, fabrique, procure à titre d'intermédiaire, acquiert, remet à quiconque, importe, exporte, fait transiter, entrepose des armes nucléaires, biologiques ou chimiques (armes ABC) ou en dispose d'une autre manière,
- b. incite quiconque à commettre un acte mentionné à la let. a, ou
- c. favorise l'accomplissement d'un acte mentionné à la let. a.

² La peine privative de liberté pourra être assortie d'une amende de 5 millions de francs au plus.

³ Si l'auteur agit par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour douze mois au plus ou une amende de 500 000 francs au plus.

⁴ Tout acte commis à l'étranger est punissable, indépendamment du droit applicable au lieu de commission:

- a. s'il viole des accords de droit international auxquels la Suisse est partie, et
- b. si son auteur est Suisse ou a son domicile en Suisse.